



COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

62, ANGLE DES RUES DE LA RÉUNION ET DU CHAMP DE MARS

Le Président

Réf: BPRB/CSCCA/25-26

Port-au-Prince, le 30 JAN 2026

No.: 190

AVIS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) rappelle aux institutions publiques qu'en référence aux dispositions de l'article 200-4 de la Constitution de 1987 amendée, ainsi qu'à l'article 5 alinéas 3 et 12 du décret du 23 novembre 2005 établissant son organisation et son fonctionnement, elle donne son avis motivé sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie.

Aussi, la CSCCA n'intervient-elle pas sur les contrats déjà exécutés ou en cours d'exécution. **Tout engagement consenti en dehors des prescrits légaux ne sera pas pris en compte par la Cour.**

Se référant à son avis référencé **BPRB/CSCCA/Ex. : 25-26 no. 125 en date du 17 décembre 2025**, accordant un délai expirant au 31 décembre 2025 pour la soumission des projets de contrats de droit public, la CSCCA informe qu'elle ne recevra plus, pour avis motivé, de projets de contrat de droit public ayant pris effet au cours du premier trimestre de l'exercice fiscal 2025-2026.



Rogavil Boisguéné
Me Rogavil BOISGUÉNÉ